

DPE

Diagnostic de Performance Énergétique

Domaine d'application

Le **Diagnostic de Performance Énergétique (DPE)** détermine la performance d'un logement en évaluant la consommation d'énergie mais aussi la quantité d'émissions de gaz à effet de serre.

Il est obligatoire pour toutes les ventes (depuis 2006) ou locations (depuis 2007) de bien immobilier exceptés pour les locations saisonnières, ou si le logement n'est pas équipé de chauffages fixes.

Exceptions : [Article R134-1 du code de la construction et de l'habitation](#)

Objectifs du Diagnostic de Performance Énergétique

L'objectif du **DPE** est d'informer l'acquéreur ou le futur locataire, de comparer différents logements entre eux, et d'inciter à des travaux de gain d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère suite aux diverses recommandations mentionnées par le diagnostiqueur. Le DPE se compose de 2 parties représentées par 2 étiquettes, et les résultats sont classés selon une échelle de référence.

- **Une étiquette « Énergie »**, exprimée en kWh/m²/an et qui indique la consommation d'énergie du logement.
- **Une étiquette « Climat »** exprimée en kilogramme équivalent au CO₂/m²/an et qui indique la quantité approximative des émissions de gaz à effet de serre.

Déroulement de la prestation

Pour établir un **DPE**, il faut faire appel à un diagnostiqueur certifié par un organisme accrédité, et celui-ci doit également être en possession d'une assurance RCP (Responsabilité Civile Professionnelle). Le diagnostiqueur inspecte tout le logement et vérifie tous les éléments relatifs à la consommation d'énergie.

Deux méthodes sont utilisées : la « 3CL » qui est une méthode conventionnelle par calcul de toutes les surfaces déperditives pour les bâtiments datant d'après 1948, ou « sur factures » sur un ratio de factures/surface habitable des trois dernières années d'énergie pour les bâtiments d'avant 1948.

Cadre réglementaire et normatif

RT2012 - Décret n°2012-1530 du 28/12/2012 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions de bâtiments.

Article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 08/02/2012 modifiant l'arrêté du 15/09/2006 relatif au DPE pour les bâtiments existants proposés à la vente en France Métropolitaine

Décret 2010-1662 relatif à la mention du classement énergétique des bâtiments dans les annonces immobilières

Décret 2006-1147 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments.

Informations complémentaires

1 - Validité du Diagnostic de Performance Énergétique :

Un DPE est valable pour une durée de 10 ans après sa date de réalisation. (Sauf si vous avez réalisé des modifications de votre logement, il est conseillé d'en refaire un autre, plus parlant).

2 - Documents à préparer et à présenter au diagnostiqueur :

Carnets d'entretien des chaudières, poêles, et autres systèmes de chauffage et facture d'achat ;

Factures d'énergies relatives au chauffage, à l'eau chaude sanitaire, et au refroidissement des 3 dernières années (notamment les historiques en kWh, Litres, Tonnes, etc.....) ;

Factures disponibles de tous les travaux réalisés dans le logement..